



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection des Populations  
des Deux-Sèvres**

Service Environnement Biologique  
30, rue de l'Hôtel de Ville  
CS58434  
79024 Niort

Niort, le 30/04/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/04/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**EARL HERVÉ JULIE**

Clair Matin

SANZAY

79150 Argentonnay

Références : 2026 01313  
Code AIOT : 0058502167

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2026 dans l'établissement EARL HERVÉ JULIE implanté Clair Matin SANZAY 79150 Argentonnay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ([www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EARL HERVÉ JULIE (ex SARL LA SAPINIERE)
- Clair Matin SANZAY 79150 Argentonnay
- Code AIOT : 0058502167
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Cette installation bénéficie de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2516 modifié du 09 mars 1994 pour l'exploitation d'un élevage avicole avec un effectif de 66 000 emplacements.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Élevages Rétention ;
- AN25 Élevages Stockage.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
15	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Demande d'action corrective	6 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Risques accidentels	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Sans objet
2	Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
4	Tuyauteries et canalisations des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Sans objet
5	Risques accidentels	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1	Sans objet
6	Risques accidentels	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet
7	Forage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	Sans objet
8	Gestion des écoulements	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 21	Sans objet
9	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
10	Stockage des effluents hors zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-II	Sans objet
11	Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Sans objet
12	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-IV	Sans objet
13	Réseau séparé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
14	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet
16	Installations traitement effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Exploitation globalement conforme au vu des points de contrôles vérifiés.

La situation administrative (mise à jour du plan d'épandage) devra être revue.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Risques accidentels

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Connaissance de la nature et des risques des produits
<b>Prescription contrôlée :</b>  Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
<b>Constats :</b>  Présence des fiches données sécurité des produits dangereux employés sur le site. Les fiches de données sécurité sont intégrées au registre des risques.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>  Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour per-

mettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

À l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

**Constats :**

Sans objet (sols et murs), élevage de poulettes sur litière accumulée.  
Présence d'aliments stockés, en dehors des bâtiments, dans des tours silos étanches.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Stockage des effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

**Constats :**

Élevage fonctionnant sur litière accumulée.  
Le fumier est évacué à la fin de chaque bande.  
Absence de lisier sur le site d'exploitation des volailles.

Présence d'une fosse de stockage des eaux usées.  
Présence d'une clôture de sécurité autour de cette fosse.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Tuyauteries et canalisations des effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
<b>Constats :</b>  Les tuyauteries et les canalisations sont en bon état d'entretien et font l'objet d'une surveillance régulière.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Risques accidentels**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes
<b>Prescription contrôlée :</b>  es consignes précisent autant que de besoin : <ul style="list-style-type: none"><li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée telle que prévue à l'article 14-2 ;</li><li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours mentionnés à l'article 13 ;</li></ul> [...]  Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.
<b>Constats :</b>  Présence d'affichette interdisant l'apport de feu sous une forme quelconque, entre autres au niveau des citernes de gaz. Présence des numéros de téléphone d'urgence à contacter en cas d'accident ou d'incident.  Présence d'un salarié sur le site. Présence du document unique (DUERP) à jour.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Risques accidentels**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétentions
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.  I. Tout stockage en réservoir de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits

toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs « enterrés placés en fosse. L'exploitant veille au bon état des rétentions.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

**Constats :**

Présence de rétention adaptée associée aux produits liquides dangereux pour l'environnement. Les produits sont stockés dans un local, fermé à clef, lui même sur rétention et relié à une fosse externe de stockage.

Présence d'une cuve double paroi de 800 litres de fioul reliée directement à un groupe électrogène (testé maximum tous les 10 jours).

L'exploitante vérifie régulièrement toute éventuelle fuite des rétentions.

Absence de fissures dans le sol.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Forage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17

**Thème(s) :** Élevage, Prélèvements et consommations d'eau

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation. Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

**Constats :**

<p><b>Non conformité du contrôle réalisé le 24 septembre 2019 soldée.</b>  Mme Julie HERVÉ nous remet la fiche de déclaration du forage pour instruction.  Le nettoyage des bâtiments est effectué à l'aide d'eau du réseau et éventuellement du forage (localisé à proximité des vestiaires).  L'abreuvement des volailles est assuré par de l'eau de réseau.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 8 : Gestion des écoulements**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 21</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Pour l'élevage de volailles en enclos, en volières et en parcours, toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. Lorsque la pente du sol est supérieure à 15 % un aménagement de rétention des écoulements potentiels de fientes, par exemple un talus, continu et perpendiculaire à la pente, est mis en place le long de la bordure aval du terrain concerné, sauf si la qualité et l'étendue du terrain herbeux est de nature à prévenir tout écoulement.</p> <p>Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre, est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections.</p> <p>Les parcours des volailles sont herbeux, arborés, ou cultivés, et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.</p> <p>La rotation des terrains utilisés s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Un même terrain n'est pas occupé plus de vingt-quatre mois en continu. Les terrains sont remis en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Sans objet (élevage en bâtiment, absence de parcours extérieur).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 9 : Collecte et stockage des effluents**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.  Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Présence de plan des réseaux à jour.</p> <p>Présence, pour chaque bâtiment, d'une fosse de stockage des eaux des lave-mains et de nettoyage</p>

<p>du bâtiment. Présence d'une aire de lavage en béton au bout de chaque bâtiment dont les eaux sont récupérées dans une fosse extérieure. Présence d'une collecte des eaux du local de stockage des produits dangereux pour l'environnement et dirigées vers la fosse extérieure.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 10 : Stockage des effluents hors zone vulnérable**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-II</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum. Les durées de stockage sont définies par le préfet et tiennent compte des particularités pédo-climatiques.</p> <p>Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.</p> <p>Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation de l'élevage.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Sans objet, site situé en zone vulnérable.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 11 : Stockage des effluents en zone vulnérable**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.</p> <p>En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La litière est évacuée à chaque fin de bande et est stockée en bout de champ.</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 :** Collecte et stockage des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-IV
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>  Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'effluents par rapport à l'extérieur, afin de contenir au maximum les eaux d'extinction d'un incendie. Ce dispositif est positionné en amont des équipements de stockage ou de traitement. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. La localisation du dispositif de commande figure sur le plan des réseaux. Les dispositions du présent point sont applicables aux installations dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er novembre 2022. Les dispositions du présent point sont également applicables aux installations faisant l'objet d'une modification substantielle comportant de nouvelles constructions, lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et dont le dépôt du dossier complet intervient à compter du 1er novembre 2022. Pour ces installations, les dispositions sont applicables uniquement aux nouvelles constructions.
<b>Constats :</b>  La demande d'autorisation de l'EARL HERVÉ Julie est antérieure au 1er novembre 2022 (AP 2516 du 09 mars 1994), ces dispositions ne seront applicables uniquement qu'aux nouvelles constructions.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 13 :** Réseau séparé

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
<b>Constats :</b>  Sans objet (élevage en bâtiment, absence de parcours extérieur).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 14 :** Rejets directs d'effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

<b>Constats :</b>
Aucune présence de fuite le jour de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 15 : Rejets directs d'effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.</p> <p>Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.</p> <p>L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.</p> <p>Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ;</li> <li>- par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ;</li> <li>- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ;</li> <li>- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).</li> </ul>
<b>Constats :</b>
<p>Transmission le 21 juin 2023 d'un porter à connaissance concernant le plan d'épandage. Sur ce PAC, il est indiqué que le fumier de volailles sera repris par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- GAEC BRUNET LA SORINIÈRE pour 180 tonnes ;</li> <li>- Alexandre GOUBAND pour 220 tonnes.</li> </ul> <p>Lors de la visite, l'exploitant nous a déclaré que tous les fumiers étaient repris exclusivement par le GAEC BRUNET.</p> <p>De plus, au niveau de l'AP n°2516 du 09 mars 1994, il est indiqué à l'article 2.10 que les déjections seront évacuées directement par la SARL VIOLLEAU - PIERREFITTE 79330 SAINT VARENT.</p> <p>Le plan d'épandage transmis n'est pas à jour.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Il est attendu la transmission d'un porter à connaissance du plan d'épandage à jour des effluents.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 16 : Installations traitement effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de

traitement des effluents d'élevage.

[...]

**Constats :**

Sans objet, absence de traitement des effluents sur site.

**Type de suites proposées :** Sans suite